

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2017

Le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Anne d'Auray s'est réuni le jeudi 28 septembre 2017 à 20h30 sous la présidence de M. Roland GASTINE – Maire – sur convocation adressée par lui le 25 septembre 2017.

Etaient présents : Valérie JEGOUSSE, Stéphanie REBY, Marie-Christine DE LA BOURDONNAYE, Franck LEROUX, Nathalie ANDRE, Jean-Michel YANNIC, Régine FILY, Chantal PRODHOMME, Philippe ROBIN, Marie-Pierre HELOU, Jean-Baptiste HARY, Erwan THOMAS, Myriam LE PLAIRE, Patrick DESMARCHELIER, Yvan JOUNOT, Hervé FAILLOT, Myriam DESCHAMPS

Absents excusés ayant donné procuration :

Christian TROBOA - Procuration à Philippe ROBIN,
Frédéric COLLEC - Procuration à Jean-Michel YANNIC,
Marie-Christine THERAUD - Procuration à Marie-Christine DE LA BOURDONNAYE,
Gaëtan LE MAITRE - Procuration à Myriam LE PLAIRE,
Josiane DUBOUAYS - Procuration à Roland GASTINE

Aucune remarque n'étant formulée au regard du précédent compte-rendu, le Maire ouvre la séance.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe ROBIN a été élu secrétaire de séance.

1. Installation de deux nouveaux conseillers municipaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

VU le Code électoral et notamment l'article L.270,

VU la délibération N°2014-9 du conseil municipal en date du 29 mars 2014 portant installation du Conseil municipal,

VU les courriers de Messieurs Michael DUVAL et Nicolas LE LOSTEC respectivement en dates des 30 juillet 2017 et 24 août 2017 portant démission de leur mandat de conseiller municipal,

VU le courrier de Monsieur le Maire de Sainte-Anne d'Auray en date du 25 août 2017 informant Monsieur le Préfet du Morbihan de la démission des deux conseillers municipaux,

VU le tableau du Conseil Municipal ci-annexé,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a dûment informé Monsieur le Préfet du Morbihan de ces démissions,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu* »,

CONSIDERANT, par conséquent, que Monsieur Hervé FAILLOT et Madame Myriam DESCHAMPS candidats suivants de la liste «Poursuivre demain avec vous», sont désignés pour remplacer Messieurs Michael Duval et Nicolas Le Lostec au Conseil municipal,

Le conseil municipal prend acte :

- **DE L'INSTALLATION** de Monsieur Hervé FAILLOT et Madame Myriam DESCHAMPS en qualité de conseillers municipaux,
- **DE LA MODIFICATION** du tableau du conseil municipal joint en annexe de la présente délibération.

2. Remplacement des conseillers municipaux au sein des commissions municipales

Monsieur le Maire expose que Mme Myriam DESCHAMPS et Monsieur Hervé FAILLOT se sont positionnés respectivement sur les commissions « personnel » et « communication – culture – associations – sports » pour l'une et les commissions « urbanisme – agriculture – environnement – travaux » et « finances – cantine – tourisme » pour l'autre.

Madame Valérie JEGOUSSE, conseillère municipale s'interroge sur le fait qu'aucun des deux conseillers n'aient candidaté sur la commission « CCAS – Affaires sociales – personnes âgées » dans la mesure où ils font parti du CCAS.

Monsieur HARY, adjoint au maire en charge des affaires sociales rappelle que :

- la commune et le CCAS sont deux entités différentes,
- au sein du CCAS, il doit y avoir parité entre membres « élus » et membres « nommés »,
- Monsieur FAILLOT et Madame DESCHAMPS étaient jusqu'à maintenant membres nommés.

Aussi, il convient que les deux nouveaux élus doivent démissionner du CCAS et que deux nouveaux membres soient nommés au sein du conseil d'administration du CCAS.

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

VU la délibération N°2014-14 du conseil municipal en date du 3 avril 2014 portant désignation des membres des commissions municipales,

VU les courriers de Messieurs Michael Duval et Nicolas Le Lostec respectivement en dates des 30 juillet 2017 et 24 août 2017 portant démission de leur mandat de conseiller municipal, VU la délibération prise précédemment concernant l'installation de Monsieur Hervé Faillot et Madame Myriam Deschamps en qualité de conseillers municipaux en remplacement de Messieurs Duval et Le Lostec,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de ces derniers au sein des Commissions municipales,

CONSIDERANT les candidatures de Madame Deschamps et de Monsieur Faillot dans les différentes commissions,

Le conseil municipal approuve à la majorité (deux abstentions) la nouvelle composition des commissions communales suivante :

1 – Personnel :

FILY Régine – THERAUD Marie-Christine – DUBOUAYS Josiane – DESCHAMPS Myriam – JEGOUSSE Valérie – ANDRE Nathalie –

2 - Urbanisme – Agriculture - Environnement Travaux

: YANNIC Jean-Michel – LE MAITRE Gaëtan – DE LA BOURDONNAYE Marie-Christine – LE ROUX Franck – COLLEC Frédéric – FAILLOT Hervé – JEGOUSSE Valérie – JOUNOT Yvan

–

3 - Finances – Cantine – Tourisme

FILY Régine – ROBIN Philippe – LE MAITRE Gaëtan – FAILLOT Hervé – DUBOUAYS Josiane – YANNIC Jean-Michel – HELOU Marie-Pierre – THOMAS Erwan

4 – CCAS – Affaires Sociales – Personnes âgées

HARY Jean-Baptiste – THERAUD Marie-Christine – DUBOUAYS Josiane – DE LA BOURDONNAYE Marie-Christine – DESMARCHELIER Patrick – ANDRE Nathalie – LE PLAIRE Myriam – JOUNOT Yvan

5 - Enfance – Jeunesse - École – Péri-scolaire

PRODHOMME Chantal – LE PLAIRE Myriam – THERAUD Marie-Christine – REBY Stéphanie – JEGOUSSE Valérie – FILY Régine – TROBOA Christian – Marie-Christine DE LA BOURDONNAYE

6 – Communication – Associations – Sports et Culture

TROBOA Christian – ROBIN Philippe – REBY Stéphanie – DESCHAMPS Myriam – LE ROUX Franck – JOUNOT Yvan – DESMARCHELIER Patrick – ANDRE Nathalie

7 – Commission d’appel d’offres

YANNIC Jean-Michel – FILY Régine – HARY Jean-Baptiste – PRODHOMME Chantal – TROBOA Christian

8 – Révision des listes électorales

HARY Jean-Baptiste – ROBIN Philippe – PRODHOMME Chantal – JEGOUSSE Valérie – YANNIC Jean-Michel

3. Marché de travaux de réhabilitation et d’extension de la mairie de Sainte-Anne d’Auray – Attribution des lots – Autorisation de signer les marchés

Monsieur YANNIC, adjoint aux travaux expose à l’assemblée l’une des phases les plus importantes de ce dossier, à savoir le choix des entreprises à retenir pour l’attribution des différents lots du chantier de travaux de réhabilitation et d’extension de la mairie de Sainte-Anne d’Auray.

L’analyse des candidatures a montré que l’ensemble des 48 offres étaient recevables. Après analyse des offres, Monsieur le Maire, en sa qualité de personne responsable des marchés, a retenu les entreprises mentionnées ci-dessous, considérant qu’au regard des critères de l’avis de publicité complété par le règlement de consultation, ces offres étaient économiquement les plus avantageuses.

Le marché de travaux se chiffre à 859 520,69 € H.T.

Monsieur YANNIC que certains lots, le montant de l’offre est supérieur à l’estimation. Il l’explique notamment par une reprise de l’activité au niveau du bâtiment.

Monsieur le Maire ajoute que le déménagement aura lieu les 6 et 7 novembre ce qui occasionnera une fermeture de la mairie pendant ces deux jours. La mairie provisoire est située au 4, rue du parc et les prochains conseils auront lieu à la salle Camborne.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement et à l’unanimité sur tous les éléments essentiels du marché de travaux et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces.

Il prend acte de l’attribution des lots comme suit :

Identification des lots	Estimation	Entreprise retenue	Offre (HT)
1. Terrassement – VRD – Espaces verts	58 700,00	BVTP – ST-Marcel	57 115,07
2. Démolitions – Désamiantage – Gros Oeuvre	150 200,00	LA LANVAUDANAISE - Hennebont	176 480,02
3. Charpente – Bardage Bois	83 700,00	LOY - Plouay	91 487,28
4. Couverture - Etanchéité	27 300,00	SEO - Caudan	27 000,00
5. Menuiseries extérieures aluminium - serrurerie	84 600,00	ALUMINIUM DE BRETAGNE - Landévant	100 902,00
6. Menuiseries bois	60 500,00	DELALANDE – Guégon	57 490,09
7. Plafonds suspendus	9 000,00	COYAC - Vannes	7 436,78
8. Cloisons sèches - Isolation	66 900,00	PICARD - Ploemel	65 387,71
9. Revêtements de sol - faïence	45 400,00	NICOL DIDIER - Caudan	36 800,00
10. Peinture	32 100,00	SOBAP - Ploemeur	39 000,00
11. Electricité	105 000,00	ETI - Ploemeur	89 500,00
12. Plomberie – Sanitaires – Chauffage	112 500,00	SANITHERM - Quéven	92 171,74
13. Elevateur	25 000,00	ERMHES - Vitré	18 750,00
TOTAL	860 900,00		859 520,69

4. AQTA : Approbation du rapport de la CLECT

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 fixant les statuts de la Communauté de communes ;

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées approuvé le 21 septembre 2017 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017 la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique s'est vue transférer, en application des dispositions de la loi n° 2015-991 dite « NOTRe » en date du 7 août 2015, les compétences :

- « promotion touristique dont la création d'offices de tourisme »,
- « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » en intégralité entraînant en l'espèce le transfert des zones suivantes :
 - o Zone d'activité Plein Ouest de Quiberon,
 - o Zone d'activité Kergroix de Saint-Pierre Quiberon,
- « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » en intégralité entraînant le transfert de l'aire d'accueil du Manio située à Quiberon.

Considérant que ce transfert de compétence entraîne un transfert de charges devant faire l'objet d'une évaluation par la CLECT conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Considérant que la CLECT s'est réunie le 21 septembre 2017 afin d'arrêter l'évaluation des charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres.

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres d'approuver le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre informatif, la commune de Sainte-Anne d'Auray est concernée par le transfert de charges liées à la compétence tourisme et plus précisément pour les animations de l'Association des Animations Touristiques (AAT) à hauteur de 10 779 € par an.

Monsieur le Maire rappelle que ce montant est fixé définitivement et correspond au temps passé par Mme Lesper sur les animations touristiques sur la commune de Sainte-Anne d'Auray.

Madame FILY, adjointe au tourisme que ce point a été abordé en commission tourisme. Elle informe que la SPL a trouvé une solution en proposant une convention de services entre la SPL et la commune pour le temps passé par Mme Lesper sur l'organisation des animations touristiques à savoir 25% d'un temps complet.

Madame FILY aborde également la question du rôle, du devenir de l'Association d'Animations Touristiques (AAT) puisque c'est bien la commune qui va reprendre cette compétence (concours-photo, balades nocturnes, soirée celtique, communication sur un été, un Noël à Sainte-Anne d'Auray...).

Monsieur le Maire ajoute que les communes de Pluvigner et Auray, se trouvant dans la même situation que Sainte-Anne d'Auray vont surement faire également ce choix.

Madame FILY précise que 25% d'un temps complet correspond à 401 heures par an (8h45 par semaine). De ce fait, il paraît nécessaire de trouver une certaine souplesse dans la répartition de ces heures notamment du fait de la différence de charge de travail entre hiver et été.

Monsieur THOMAS, conseiller municipal se pose la question de ce temps imparti à l'animation. Selon lui, il faut bien définir ses missions pour que la commune ne soit pas perdante en se « faisant manger » des heures d'animation.

Monsieur le Maire rassure en précisant que cela va faire l'objet de discussions entre la SPL, la commune et l'agent. Peut-être faudra-t-il envisager qu'elle vienne travailler à la mairie.

Par ailleurs, Monsieur THOMAS estime que l'AAT est pour ainsi dire morte ou plutôt correspondrait à « la princesse au bois dormant ». Madame FILY lui répond que c'est délicat d'en parler en conseil municipal. Monsieur THOMAS pense de son côté que c'est légitime d'en parler puisque cela concerne le travail de Mme Lesper. Monsieur le Maire et Mme FILY rectifient en précisant que Mme Lesper n'avait aucune obligation de s'occuper de l'AAT et qu'en tout état de cause, au 1^{er} janvier 2018, elle ne devra plus le faire.

Monsieur le Maire confirme que l'AAT est en sommeil. Monsieur THOMAS rajoute « en sommeil profond ». Il indique également que l'OTAC a prévu une assemblée générale de clôture.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- *D'approuver le rapport définitif de la CLECT joint en annexe évaluant le transfert de charges lié au transfert des compétences :*

○ *« promotion touristique dont la création d'offices de tourisme »,*
○ *« création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » en intégralité entraînant en l'espèce le transfert des zones suivantes :*

▪ *Zone d'activité Plein Ouest de Quiberon,*

▪ *Zone d'activité Kergroix de Saint-Pierre Quiberon,*

○ *« aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » en intégralité entraînant le transfert de l'aire d'accueil du Manio située à Quiberon.*

- *D'autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.*

5. Modification des statuts de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique

Le Conseil communautaire a adopté à l'unanimité, le 29 septembre dernier, de nouveaux statuts conformément :

- aux dispositions de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) applicable au 1^{er} janvier 2018 pour ce qui concerne la compétence relative à l'Assainissement,
- à la pratique pour ce qui relève de la compétence « SAGE ».

Compétence Assainissement :

Dans une note d'information du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi NOTRe sur l'exercice des compétences « Eau » et « Assainissement » par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le Directeur général des Collectivités Locales définit la compétence « Assainissement » comme incluant la gestion des eaux pluviales.

Conformément à la loi NOTRe, cette note précise que l'exercice de la compétence « Assainissement » de façon optionnelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, puis obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020, doit s'entendre comme incluant la gestion des eaux pluviales. La compétence « Assainissement » de la Communauté de communes est actuellement classée au sein de ses compétences optionnelles alors qu'elle n'inclut pas la gestion des eaux pluviales.

Aussi, afin de pouvoir exercer partiellement cette compétence jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle son exercice deviendra obligatoire, il convient de la classer au sein des compétences facultatives, ce qui permet de préciser que cela concerne l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, et non la gestion des eaux pluviales qui en est exclue.

Monsieur HARY, adjoint au maire intervient pour indiquer qu'il trouve cela regrettable. Selon lui, « c'est une gestion de l'eau. Et l'eau, on la prend du début jusqu'à la fin surtout en Bretagne où les eaux pluviales sont plutôt importantes ». Il ajoute qu'on va y venir en 2020 mais ne comprend pourquoi cette compétence n'est pas intégrée plus tôt par AQTA.

Monsieur le Maire lui répond qu'il a été question pour AQTA communauté de communes de prendre la compétence dès le 1^{er} janvier 2018 mais que pour des raisons de manque d'avancement sur le dossier notamment dans certaines communes qui n'ont pas l'équivalent comme Sainte-Anne d'Auray d'un SDAPI (Schéma Directeurs d'Assainissement Pluvial Intercommunal).

Monsieur HARY ajoute que l'eau est un bien inaliénable.

Compétence SAGE :

Par ailleurs, afin de poursuivre son intervention en matière de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), il convient **d'inscrire dans les statuts la compétence énoncée à l'alinéa 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement relative à « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».**

Dans le contexte de portage du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel, la Communauté de communes concourt à l'atteinte des objectifs environnementaux des bassins versants suivants :

- Ria d'Etel
- Rivière d'Auray (Loc'h et Sal)

- Côtiers Crac'h/Quiberon
- Côtiers Golfe du Morbihan

La Communauté de communes participe également à l'animation et à la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a notifié, le 4 octobre 2017, la délibération prise en date du 29 septembre 2017 à cet effet. Le Conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire. A défaut, la décision est réputée favorable.

Monsieur HARY déplore ce principe que la commune soit amenée à voter alors que la communauté de communes a déjà pris sa décision. Monsieur le Maire lui répond que c'est la réglementation qui impose que l'intercommunalité vote en premier.

Monsieur YANNIC, adjoint au maire apprécie qu'on prenne désormais en compte le SDAPI alors qu'il a été pendant de nombreuses années exclu des discussions. Monsieur le Maire va dans son sens en précisant que le ruissellement des eaux pluviales engendre de la pollution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique tels qu'approuvés par Monsieur le Préfet du Morbihan dans son arrêté du 27 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°2017DC/109 en date du 29 septembre 2017 de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique relative à la modification de ses statuts ;

Le conseil municipal décide à la majorité (trois abstentions) :

-D'émettre un avis favorable aux modifications des statuts de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique conformément à sa délibération n°2017DC/109 prise en date du 29 septembre 2017 ;

-D'approuver en conséquence les statuts modifiés annexés à la présente délibération.

6. Personnel communal : Modification du tableau des effectifs

Dans le cadre de la réorganisation des carrières liées à la mise en œuvre du PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations), au vu des missions de chacun des agents énumérés ci-dessous, après avis favorable de la commission personnel réunie le 24 avril 2017, il est proposé à compter du 4 novembre 2017 un avancement de grade à l'agent suivant :

- Anne Isabelle GARREC, responsable du restaurant scolaire : agent de maîtrise principal au lieu d'agent de maîtrise

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le nouveau tableau des effectifs suivant valable au 4 novembre 2017 :

- 1 Attaché
- 1 Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- 1 Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe
- 1 Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe

1 Adjoint administratif territorial
1 Chef de police municipale
1 Technicien principal de 2^{ème} classe
1 Agent de maîtrise principal
1 Agent de maîtrise
2 Adjointes techniques principaux de 2^{ème} classe : 1 à 29/35^{ème}, et 1 à 28/35^{ème}
9 Adjointes techniques : 4 à temps complets, 2 à 10,5/35^{ème}, 1 à 19/35^{ème}, 1 à 25/35^{ème}
(non pourvu) et un à 21/35^{ème}
1 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1^{ère} classe
1 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principaux de 2^{ème} classe à
29/35^{ème}
1 Animateur principal de 1^{ère} classe
1 Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
1 Adjoint d'animation

**Les matières à soumettre au Conseil Municipal étant épuisées, ont signé au registre
les membres présents :**